

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 75 / 472 du 29 Octobre 1975

portant abrogation du décret n° 72/269
du 4 août 1972 et modification du décret
n° 59/27 du 30 janvier 1959 fixant la li-
mite d'âge des fonctionnaires des cadres
de la République Populaire du Congo.

PRÉFECTURE DU CONGO
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL
Arrivée s/n N° 0.3075 /SG-CE
du 10 NOV. 1975.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- - - -

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59/27 du 30 janvier 1959 fixant la limite d'âge des
fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60/28 du 4 février 1960 modifiant le décret n° 59/27
du 30 janvier 1959 susvisé ;

Vu le décret n° 72/269 du 4 août 1972 rapportant les articles 3 et 4
du décret n° 59/27 du 30 janvier 1959 susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier..- Le décret n° 72/269 du 4 août 1972, rapportant les
articles 3 et 4 du décret n° 59/27 du 30 janvier 1959 susvisé, est abrogé.

Article 2..- L'article 3 du décret n° 59/27 du 30 janvier 1959 fixant
la limite d'âge des fonctionnaires est abrogé et remplacé par les disposi-
tions suivantes :

"Article 3..- La limite d'âge est reculée d'une année par enfant
à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supé-
rieure à cinq ans, étant entendu que la notion d'enfant à char-
ge doit s'entendre pour les enfants qui ouvrent droit aux pres-
tations familiales telles qu'elles sont réglementées par les
textes en vigueur."

Article 3..- Le Ministre du Travail est chargé de l'application du pré-
sent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1975, sera enregistré
et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 29 OCTOBRE 1975

Par le Premier Ministre :
Le Ministre du Travail,

A. DENGUET.

H. L O P E S.

Le Ministre des Finances,

S. OKABE.